



Décision du Président n°2023 CST 037

Thème : Culture

Objet : Contrat de prestation de services avec l'association Les Doigts Qui Rêvent

Pôle : Cohésion sociale et territoriale

Contexte :

Dans le cadre de ses actions culturelles et de ses actions de sensibilisation au handicap, la Médiathèque de Briançon organise le mercredi 5 avril 2023 une journée d'animations intitulée « Journée Lire Autrement » pour une culture accessible à tous. Dans ce cadre, elle fait appel à l'éditeur de livres tactiles Les Doigts Qui Rêvent pour deux ateliers créatifs destinés à un public jeunesse.

Ceci exposé :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2022-12-19-00001 du 19 décembre 2022 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, notamment en matière de construction, d'aménagement, de gestion et d'entretien d'équipements culturels d'intérêt communautaire ;
- VU** la délibération n°2021-52 du 18 mai 2021 intégrant la Médiathèque et le Centre d'Art Contemporain aux équipements culturels communautaires ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figurent la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords cadre de fournitures et de services dans la limite du montant maximal fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée, (soit à ce jour 214 000 € H.T.) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- VU** le contrat de prestation de services avec l'association Les Doigts Qui Rêvent pour deux ateliers créatifs le mercredi 5 avril 2023 à la Médiathèque de Briançon ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de Communes du Briançonnais de développer les actions de sensibilisation et d'accessibilité au public en situation de handicap ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le contrat de prestation de services avec l'association Les Doigts Qui Rêvent pour une somme globale de 651,94 € (six cent cinquante et un euros et quatre-vingt-quatorze centimes). TVA non applicable, art.293B du CGI.

ARTICLE 2 :

La dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante, chapitre 011.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le **24 MARS 2023**

Le Président,

Par déléation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services

Arnaud MURGIA



A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the printed name 'Arnaud MURGIA'.

24 MARS 2023

Date de publication :

Date de Transmission au contrôle de légalité :

24 MARS 2023

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Entre les soussignés**Association LES DOIGTS QUI RÊVENT**

Adresse : 11 bis rue des Novalles – BP 93 – 21240 Talant Contact : 03 80 59 22
88 – contact@ldqr.org

Numéro de siret : 404 871 196 000 30 APE : 221A

Représentée par Sophie BLAIN, en sa qualité de Directrice de l'association

Ci-après dénommée LE PRESTATAIRE d'une part,

Et**La Communauté de Communes du Briançonnais,**

Les Cordeliers - 1, rue Aspirant Jan – 05100 Briançon

Numéro de Siret : 240 500 439 00080

APE : 8411Z

Représentée par son Président en exercice, M. Arnaud Murgia, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire du 24 juillet 2020 à la signature de la présente convention.

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de ses actions culturelles et de ses actions de sensibilisation au handicap, la Médiathèque de Briançon organise le mercredi 5 avril 2023 une journée d'animations intitulée « Journée Lire Autrement » pour une culture accessible à tous. Elle fait appel à l'éditeur de livres tactiles Les Doigts Qui Rêvent pour deux ateliers créatifs destinés à un public jeunesse.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 - Objet**

Le contrat porte sur :

- Une journée d'intervention pour deux ateliers « Tout en Relief »

Dates : Mercredi 5 avril : de 10h30 à 12h et de 14h à 15h30

Lieu : Médiathèque du 15/9 – Esplanade Alain Bayrou – 28 avenue du 159^e RIA – 05100 Briançon

Nombre de personnes : 15 personnes par atelier, à partir de 6 ans.

Article 2 – Obligations du prestataire

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché à la prestation, charges sociales et fiscales comprises.

Le prestataire fournira tous éléments et matériels nécessaires à la mise en œuvre de la prestation, autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'organisateur par le présent contrat.

Le prestataire s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de la prestation qu'il fournit.

Article 3 - Obligations de l'organisateur

L'organisateur mettra à la disposition du prestataire les locaux et/ou le matériel nécessaires à la réalisation de la prestation lors des différents ateliers.

Le personnel de l'organisateur assurera la coordination des différentes interventions.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.

L'organisateur s'engage à ce que le nombre d'usagers admis dans le lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente.

L'organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

Article 4 – Prix et règlement

L'organisateur s'engage à verser au prestataire, en contrepartie de la présente prestation, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro :

- La somme globale de 651,94 euros (six cent cinquante et un euros et quatre-vingt-quatorze centimes).
TVA non applicable, art.293B du CGI.

Le règlement des sommes dues au prestataire sera effectué par virement bancaire sur le compte du prestataire.

Article 5 - Transport - Restauration

Les frais de transport et de restauration seront à la charge du prestataire et sont compris dans le prix global.

Article 6 - Assurances

Le prestataire est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances en responsabilité civile.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires en matière de responsabilité civile.

Article 7 – Diffusion – promotion

Le prestataire cède à l'organisateur, à titre gratuit, le droit de reproduire et de diffuser son image uniquement à des fins de promotion de l'événement objet du présent contrat.

L'organisateur pourra reproduire et diffuser son image sur tous ses supports de communication, dont ses sites internet.

Cette cession est limitée au territoire français et valide pour une période maximale de 24 mois.

Article 8 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. On entend par cas de force majeure, la survenance d'un événement extérieur, imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible lors de son exécution et notamment : catastrophes naturelles, guerre, incendie, grève.

Si pour quelques raisons que ce soit, le lieu ou les dates devaient être modifiés, le nouveau lieu ou les nouvelles dates ne pourront être définis que par un accord des contractants.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

Article 9 - Responsabilités

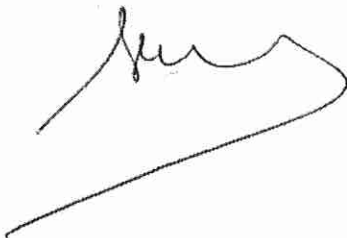
Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 10 – Attribution de compétence

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Marseille.

Fait, en 2 exemplaires, à Briançon, le

Le PRESTATAIRE



L'ORGANISATEUR

Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services



Arnaud MURGIA
Président de la Communauté de
Communes du Briançonnais

